

www.e-rara.ch

Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à présent

La suite de l'histoire des duchés de Savoie et de Piémont et du royaume de Sardaigne, et l'histoire de Genève

Arkstée & Merkus.

A Amsterdam, MDCCLXXVI [1776]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 6906: 38

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-27498>

Section I. Description de la ville & du territoire de Genève: Abrégé de son histoire jusqu' à l' an 1500.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

HISTOIRE UNIVERSELLE,

DEPUIS

LE COMMENCEMENT DU MONDE
JUSQU'À PRÉSENT.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

HISTOIRE GÉNÉRALE D'ITALIE ET DES PRIN-
CIPAUX ÉTATS QUI S'Y TROUVENT OU
Y CONFINENT.

CHAPITRE XIV.

Histoire de GENÈVE.

SECTION I.

*Description de la Ville & du Territoire de Genève: Abrégé de son Histoire
jusqu'à l'an 1500.*

La ville ou cité de Genève est bâtie sur une éminence, à l'endroit où le Rhône sort du Lac de Genève, ou Lac Lemán, & c'est au dessous que ce fleuve se joint à l'Arve. Spon, historien de Genève, ne veut pas que le mot *Genève*, vienne des arbrisseaux de genievre qui croissoient autrefois sur cette éminence. „ Ne croiroit-on pas, dit-il, „ qu'on parloit les-langues latines, ou françoises, quatre cens ans avant „ la fondation de Rome? ” Mais, cet historien ne fait pas attention, que les langues latines & grecques, de même que la langue françoise, tirent leurs racines de la langue celtique, dont la toscane même n'est qu'un dialecte. Le Rhône divise la ville de Genève en trois parties inégales, qui communiquent les unes aux autres par quatre ponts. La plus grande division est celle du côté de la Savoie; la seconde se nomme

Tome XXXVIII. (a)

SECT. I.
*Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.*

*Description
de Genève.*

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

le quartier de S. Gervais, & confine au pays de Gex en France; la troisième n'est qu'une Isle formée par le Rhône, de sept cens pieds en longueur & de deux cens en largeur. La religion de Calvin est la religion dominante. Genève contient six églises, parmi lesquelles la cathédrale de St. Pierre tient le premier rang. Les Professeurs de Philosophie donnent leurs leçons dans la chapelle des Machabées, où les Italiens & les Allemands ont obtenu la permission de célébrer l'office Divin. Dans l'année 1707, les Luthériens obtinrent la même grace, mais sans aucune maison particulière. l'Hôtel-de-ville est un très beau bâtiment, l'Université, fondée en 1558, & célèbre aujourd'hui dans toute l'Europe, entretient douze Professeurs.

Mœurs des
habitans de
Genève.

Quoique le territoire de Genève soit extrêmement petit, plusieurs circonstances concourent à faire de cette ville un lieu de délices. L'air de tranquillité, de liberté & de politesse qu'on voit régner parmi les gens au dessus du commun, invite les étrangers à venir habiter parmi eux. Ceux sur-tout qui se destinent à l'étude, ou à la contemplation, trouvent dans cette-ville tous les agrémens & toutes les ressources imaginables. Les environs, où l'art & la nature se marient d'une façon merveilleuse, forment le coup d'œil le plus riant. L'air est très-sain; les habitans, ceux principalement qui travaillent aux ouvrages de mécanique, sont adroits & ingénieux. Les denrées en tout genre abondent dans Genève & dans son petit territoire, où elles se vendent à très-bon marché. C'est le passage ordinaire des commerçans, ou des voyageurs qui vont de France en Allemagne, ou en Italie, & réciproquement. Ces avantages, joints à la modestie & à l'intégrité des magistrats, ainsi qu'au grand nombre de savans qui se trouvent dans cette ville, y attirent un concours prodigieux de jeunes seigneurs étrangers, de la plus haute distinction, qui viennent étudier à l'Académie & se perfectionner dans la langue françoise. Il y a dans Genève deux hôpitaux, une maison de correction, un arsenal, avec une espece de chantier pour les barques publiques, les yachts & les autres vaisseaux.

Gouvernement de
Genève.

Mais ce qui, peut-être, contribue le plus à l'importance & à l'indépendance de Genève, est la forme du gouvernement, qui est celui d'une République vraiment libre. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens & des bourgeois qui peuvent être au nombre de 15 cens. C'est là (dans le corps entier du peuple) que se trouve, comme dans sa source, le pouvoir législatif, électif & confédératif; aucune loi de quelque importance, ne peut avoir de force & d'autorité, si elle n'est approuvée du peuple: aucune charge de magistrature, qui influe sur la généralité, ne peut être conférée, que par les suffrages du peuple; & aucune alliance nouvelle, aucun traité de paix, ni aucune déclaration de guerre, ne peuvent se faire sans sa participation. Quand il s'agit de faire quelques-uns de ces actes de souveraineté, dont je viens de parler, le Petit-Conseil, composé de 25 personnes, comme on va le voir, assemble le peuple avec l'avis du Conseil des 200, soit nécessairement quand la loi le prescrit, ou selon sa prudence dans les autres cas; après quoi les bourgeois décident simplement l'affaire, ou en approuvant, ou en rejetant à la pluralité des suffrages.

Une loi fondamentale pour cette partie de la souveraineté que le peuple s'est réservée, c'est que rien ne doit être porté à l'assemblée générale du peuple, qu'il n'ait été auparavant examiné & approuvé dans les Conseils qui ont l'exercice ordinaire de l'autorité souveraine. Ainsi, tout ce qui se porte devant le peuple, a été auparavant mûrement discuté: c'est pourquoi il lui est très-facile de se mettre dans le bon chemin, & trouvant les affaires toutes digérées, il ne se voit jamais dans la nécessité d'agiter des questions difficiles, ou périlleuses, & il n'a point à craindre de prendre un mauvais parti, par défaut de lumières, ou par séduction.

L'autorité souveraine, comme on vient de le voir, réside dans le Conseil-Général légitimement convoqué, & qui renferme tous les ordres de l'Etat, l'exercice journalier & ordinaire de la souveraineté a été confié aux IV. Syndics & au Conseil des XXV. C'est là le corps de la magistrature, & celui qui administre toutes les affaires provisionnelles de la République. Ce conseil est composé des IV. Syndics & de XXI. Conseillers, auxquels on joint le chef de la Police, appelé le Lieutenant, avec deux Secrétaires d'Etat; mais, comme le lieutenant & les secrétaires n'ont pas voix délibérative; cela fait que ce conseil est appelé le Conseil des XXV, ou le Petit-Conseil, par opposition au Conseil des 200, dont nous parlerons ci-après.

Le pouvoir & les privilèges de ce Petit-Conseil sont fort considérables. Comme il a à sa tête les IV Syndics qui sont présidens de tous les Conseils, & que d'ailleurs il a tout l'exercice provisionnel de la souveraineté, il ne peut pas manquer d'être un corps respectable & d'avoir des droits d'une grande étendue. Effectivement, c'est lui qui prend connoissance des contraintes, & des matieres criminelles; il inflige les peines; il a la nomination de divers emplois; & le jugement des affaires civiles, jusqu'à la somme de 100 écus, lui appartient. Enfin, il connoît le premier de toutes les affaires d'Etat, soit étrangères, soit du dedans, & il exécute même souvent dans les choses de moindre importance, sans en communiquer, lorsque l'occasion & la nécessité le requierent.

Les Syndics qui sont à la tête de ce Conseil, & même proprement à la tête de l'Etat, sont tirés du nombre des Conseillers. Ils sont élus par le peuple; ils exercent leur charge pendant un an, au bout duquel ils remettent leur autorité entre les mains du peuple qui la leur avoit confiée; ils sont ensuite désignés pour rentrer en charge quatre ans après; & on en élit d'autres à leur place qui se démettent pareillement au bout de l'an. Cette dignité de syndics, roule ainsi entre quatre quadrilles qui se succèdent mutuellement, & auxquels on supplée, en cas de mort, par le choix d'un, ou de plusieurs nouveaux sujets. C'est là la pratique générale; car, il est rare qu'on exclue un ancien Syndic de son rang, à moins qu'il ne se soit rendu odieux, ou suspect au peuple.

Cette maniere de procéder dans l'élection des Syndics, & dans la durée de leur emploi, a de très-grands avantages pour le public. 1°. Comme ils sont pris dans le nombre des conseillers; ce sont ordinairement des gens consommés dans les affaires, & qui connoissent déjà la constitution, & les intérêts de l'Etat. 2°. Ils apprennent de bonne heure l'affabilité,

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

la douceur & la condescendance, qu'il faut avoir pour un peuple libre; puisque c'est de lui qu'ils reçoivent leur dignité, & qu'ils sont obligés de captiver ses suffrages. 3°. Leur charge finissant au bout de l'année, ce court espace de tems en diminue la grande autorité, & les porte à en user avec modération. L'espérance de pouvoir rentrer en charge, au bout de quatre ans, les engage à travailler à gagner l'amour & la confiance de leurs concitoyens.

Les IV Syndics ayant donc tout le pouvoir provisionnel en main, ils en partagent entr'eux l'exercice de la manière suivante. Le premier Syndic préside dans tous les Conseils. C'est à lui que s'adressent toutes les affaires. C'est lui qui les propose & les dirige, comme il lui plaît. Son autorité, quoiqu'elle commune entre lui & ses trois collègues, a cependant une grande prééminence. Le second Syndic préside au défaut du premier; c'est aussi lui qui est ordinairement *Syndic de la garde*, c'est-à-dire, le Gouverneur de la place, & chargé de veiller à la sûreté. Le troisième a communément les finances de l'Etat dans son département, & il est le chef de ceux qui en ont l'administration. Le quatrième Syndic préside à la régie des hôpitaux, aux chambres de la réforme du luxe, de la fanté, du commerce, des appellations, &c.

Outre ce Conseil des XXV, il y en a un autre plus nombreux, composé, quand il est complet, de deux cens cinquante personnes, dont le Conseil des XXV fait partie. Les membres de ce Conseil doivent avoir 30 ans accomplis. Leur place est à vie, à moins qu'ils ne fassent banqueroute, ou qu'ils ne soient omis dans le *grabeau*, ou censure qui se fait annuellement. Les attributs de ce Conseil sont, 1°. d'être la Cour souveraine de justice; 2°. d'avoir le droit de faire grace, 3°. de disposer de toutes les charges importantes, & d'élire les membres du Conseil des XXV. 4°. de délibérer de ce qui doit être porté au Conseil-Général; 5°. d'être consulté sur toutes les affaires importantes. Ainsi, ce Conseil est un corps mitoyen entre le peuple & le magistrat, propre à défendre la constitution, & à maintenir l'équilibre entre ses diverses parties. Les membres de ce Conseil sont choisis dans le corps de bourgeois, & l'élection en appartient au Petit-Conseil, qui, toutes les fois qu'il en manque cinquante, y supplée par autant de sujets qu'il choisit à la pluralité des suffrages. Les cinquante élus sont ensuite présentés au Corps des deux-cens, qui, après en avoir fait le *grabeau*, à haute voix & par *balotes*, exclut ceux qui lui déplaisent.

Ce Conseil s'assemble régulièrement tous les premiers du mois, pour délibérer sur les affaires publiques. On y propose les matières, qui ont déjà été discutées dans le Petit-Conseil, & elles y sont décidées en dernier ressort, à l'exception de celles qui paroissent d'une importance assez grande, pour que les Conseils ne puissent pas se charger du péril de la délibération. C'est de ce Conseil des deux-cens que se tirent tous ceux qui doivent remplir les charges de l'Etat. C'est lui qui, comme il est déjà dit, est en quelque manière le gardien & le protecteur des loix & de la liberté. Elles doivent être en sûreté entre les mains d'un Conseil nombreux, dont les intérêts ne peuvent être autres que ceux du public,

& où il est moralement impossible, que la cabale de quelques particuliers prévale sur le nombre des bien-intentionnés.

Afin d'assurer davantage la liberté dans ces deux Conseils, & de prévenir le trop grand pouvoir des particuliers, il y a des loix, qui empêchent qu'ils ne soient remplis d'un trop petit nombre de familles. Le Petit-Conseil, ou le Conseil des XXV, a sur ce point des restrictions très-étroites: non-seulement le pere & le fils, ou le gendre, ou deux freres, ne peuvent y entrer en même tems; mais, il ne peut encore y entrer deux personnes du même nom & de la même famille. Dans le Conseil des deux-cens, il ne peut y avoir què le pere & les deux fils, ou trois freres. Ces restrictions divisent les honneurs, & l'autorité entre un plus grand nombre de personnes, & préviennent une funeste *oligarchie*, qui est de toutes les tyrannies la plus odieuse, & celle que le peuple supporte le plus impatiemment.

Enfin, il y a un troisieme Conseil, composé de soixante personnes; savoir, du Conseil des XXV, & de XXXV membres du Conseil des deux-cens, qui sont élus, tous les ans, par le Petit-Conseil, & *grabelés* par les deux-cens. Ce Conseil est établi pour examiner les affaires d'Etat, soit du dedans, soit du dehors, lorsqu'elles sont d'une telle nature, que le Conseil des XXV ne veut pas se charger des risques des événemens, ou qu'il est dangereux de les communiquer aux deux-cens, parmi lesquels le secret ne pourroit que difficilement être gardé. Les Syndics ont le droit de convoquer ce troisieme Conseil, qui traite & décide les affaires en question, & qui en donne connoissance aux deux-cens, lorsqu'il n'est plus à craindre que le défaut de secret en empêche l'exécution.

Ainsi, l'on voit que toutes les branches du gouvernement genevois se tiennent en respect les unes & les autres, & que rien ne peut-être mieux combiné pour maintenir la liberté & l'indépendance de l'Etat. La discipline ecclésiastique est sous la direction d'un Consistoire, obligé de rapporter les causes matrimoniales au Petit-Conseil, qui procede toujours avec la plus grande douceur & la plus grande modération. Les troupes de la République sont bien disciplinées; les Officiers de l'Etat-major sont membres du Petit-Conseil. La garnison consiste en douze compagnies de soixante hommes-chacune, dans lesquelles on enrolle les étrangers. Au reste, quoique la République de Genève soit bien éloignée d'être un Etat puissant, cependant, la police y est si bien administrée, il regne une si grande concorde parmi les membres du gouvernement, les affaires économiques sont si bien ménagées, que les Royaumes, ou Etats voisins, la traitent avec beaucoup d'égards & de considération. La cour de France y entretient continuellement un Résident. Les Genevois, néanmoins, doivent l'indépendance de leur gouvernement plutôt à l'importance de leur situation, qu'à aucune autre cause particulière. Toutes les Puissances qui les environnent s'uniroient pour les défendre & conserver leur liberté, s'il arrivoit que quelque Souverain entreprît de les soumettre; tant leur situation est estimée avantageuse.

Les Genevois, comme bien d'autres nations, font remonter leur origine bien au-delà de la naissance du Christianisme. Il est certain qu'on voit

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

Son anti-
quité.

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

un détail particulier de l'Histoire de cette République, même avant Jules-César. Nous n'en ferons pas mention ici, à cause que cette histoire est entremêlée de faits étrangers à cet ouvrage. Ce qu'il y a de certain, c'est que la ville de Genève fût une des premières qui reçurent la Religion Chrétienne, & que les habitans étoient autrefois compris sous le nom général d'*Allobroges*. De même que les autres états de l'Europe, elle eût beaucoup à souffrir des incursions des barbares, vers l'an 400. Quarante ans après on trouve déjà dans l'histoire un certain Izaak, Evêque de Genève, dont la juridiction étoit fort étendue.

400.

Royaume
des Bour-
guignons.

Ce fut dans ce tems que les Vandales, ayant envahi les Gaules, vinrent s'établir dans le pays de Vaud. On les nomma Bourguignons, & suivant l'orthographe moderne Burgundians, parce qu'ils commencèrent d'abord à bâtir une grande quantité de bourgs; mais enfin, ces peuples établirent une monarchie. (1) Leur premier Roi, ou Tétrarque, comme l'appelle Appollinaire de Sidoine, auteur contemporain, fut Gonderic. Ce Prince, en mourant, partagea son royaume entre ses quatre enfans. Gondobaud, l'ainé de tous, eut Vienne; Chilperic, Lyon; Godefigile, Genève; & Gotmar, Besançon. A peine ce partage étoit-il ratifié, que selon la méthode trop ordinaire en pareil cas, ces freres se déclarèrent entr'eux une guerre sanglante. Godefigile ayant été assassiné dans une église, laissa la ville de Genève à Sigismond, son fils, ou son neveu. La barbarie des tems a tellement répandu ses ténèbres sur l'histoire de ces siècles, qu'on ne fait rien, ni du gouvernement civil, ni du gouvernement militaire de Genève, jusqu'à l'an 620. Mais en revanche les actes ecclésiastiques nous ont conservé le nom de ses évêques; les laïques étoient alors trop grossiers & trop ignorans pour tenir de semblables régitres. Quoiqu'il en soit, il est très-probable que les évêques de Genève ont profité de ce silence, quant aux affaires temporelles, pour s'emparer de la souveraineté de cette ville. Au moins est-il très-certain que Casiatho & Apellinus, (ce dernier a vécu jusqu'en 613) prirent le titre de Souverains de Genève.

620.

650-773.

Assemblée
des Etats
de Genève
sous Char-
lemagne.

Dans l'année 620, Clothaire, Roi de France, après avoir chassé les Bourguignons de cette ville, donna aux Genevois une forme de gouvernement civil. Théodoric II, son petit-fils, y bâtit plusieurs églises & couvens. Depuis 650, jusqu'en 773, on ne trouve dans l'histoire, que des noms vagues & incertains des Evêques & Princes de Genève, sans aucune distinction positive, sans même qu'il soit possible de dire, si ces noms n'ont pas été confondus les uns avec les autres. Vers la fin du huitième siècle, Charlemagne convoqua une assemblée des Etats de Genève, pour déclarer la guerre à Didier, Roi des Lombards. On dit que ce grand Monarque confirma les privilèges religieux & civils de Genève, & qu'il fit mettre sa statue en marbre sur le portail de la grande église; avec une aigle impériale à double tête. Cette aigle se voyoit encore du tems de Spon. Après la mort de Charlemagne, il ne nous reste d'autres monumens de l'existence de

(1) Spon, Histoire de la Ville & Etat de Genève, pag. 13.

Genève, qu'un catalogue obscur des comtes & des évêques, qui disputoient entr'eux la souveraineté. Les Genevois, pour excuser ces lachunes si fréquentes dans l'histoire de leurs pays disent, qu'il arriva à différens tems quatre incendies, qui brulerent entierement la ville & ses archives.

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

Leti, prétend que la ville de Genève, depuis un tems dont il ne fixe pas l'époque, & qu'on ne peut faire pourtant remonter au de-là de l'an 1401, comme nous le verrons dans la suite, étoit sujette des Ducs de Savoie; que ses évêques n'étoient que les vassaux de ces Princes; & que quand les Genevois s'érigerent en République, ils se rendirent coupables d'une rébellion manifeste. C'est ce que l'on peut voir dans son *Histoire de Genève* (1) dont les derniers volumes ne sont gueres qu'un plaidoyer en faveur de la maison de Savoie.

Comtes de
Genève, ou
de Gene-
vois.

Sans prendre aucun intérêt dans cette querelle, nous dirons d'après les Auteurs les plus sûrs, que la foiblesse des derniers Rois de Bourgogne, & l'éloignement des Empereurs, fit naître aux Comtes de Genève, qui n'étoient que de simples Gouverneurs sous ce titre, le desir de se rendre indépendans. Rodolphe III, secouru de l'Empereur Henri, battit, en 1020, Guillaume, Comte de Genève, qui s'étoit revolté. Conrad défit, en 1034, le Comte Gerold, qui prétendoit aussi être souverain de la ville & du territoire de Genève. Après la mort de Rodolphe III, dernier Roi de Bourgogne, décédé sans enfans, la ville de Genève tomba sans doute, avec le reste du Royaume, entre les mains des Empereurs d'Allemagne; mais, ce fut malgré les gouverneurs, ou comtes, & malgré les évêques, qui prétendoient avoir d'anciens droits à la souveraineté. Aussi, voyant la foiblesse des Empereurs, & les occupations infinies dont ils étoient accablés, sur-tout à cause des guerres qu'ils avoient à soutenir contre les Papes, ils se prévalurent de l'occasion pour secouer le joug, & trancher du souverain. Les Evêques de Genève s'érigerent en Seigneurs temporels, par des concessions mendrées auprès des Empereurs: le peuple les secondoit, plus par superstition que par zele, ou pour l'amour du bien. Les Comtes, de leur côté, conserverent la domination du pays appelé encore aujourd'hui *le Genevois*, rendirent leur dignité héréditaire dans leur maison, & ne cessèrent de prétendre, pendant plus de quatre cens ans à la Seigneurie de Genève, & de tâcher de l'enlever aux Evêques; qui, de leur côté, prétendoient que les Comtes dépendoient d'eux comme leurs vassaux. Ces disputes pensèrent presque causer l'entiere destruction de Genève. Les citoyens en étoient fort fatigués, & quoiqu'ils fussent du parti des Evêques, ils témoignèrent en plusieurs occasions qu'il étoit à propos de mettre fin à ces querelles par un accommodement qui assurât la tranquillité de la ville & des environs. Les Evêques voyant donc qu'ils n'étoient pas assez puissans pour empêcher les Comtes de posséder le pays qui étoit dans le voisinage, & où ceux-ci avoient plusieurs châteaux fortifiés, prirent le parti de le leur donner en fief. Les Comtes qui n'avoient pas le peuple pour eux,

1020. &
suiv.

(1) *Historia Genevrina.*

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

1120.
Origine
des Evê-
ques de
Genève.

1124.

La Sou-
veraineté
de Genève
confirmée
aux Evê-
ques par
l'Empereur.
1162.

parurent se contenter pour le moment de cette concession, sans préjudice de leurs autres prétentions qu'ils se proposoient de faire valoir lorsqu'ils en auroient une occasion favorable.

En 1120, Wide, fils d'un Comte de Genevois, fut nommé Evêque de Genève. Pour grossir encore les prétentions de sa famille à la souveraineté de cette Ville, il donna à son frere l'investiture de plusieurs villages & châteaux, appartenans au Diocèse de Genève, tels que Bonmont, Haute-combe, lui cedant en même tems toute sa juridiction temporelle sur la ville. Mais, Humbert, successeur de Wide, réclama cette concession, l'Archevêque de Vienne, Métropolitain de la province, & Légar du S. Siege, appaisa cette dispute par un traité (1) qui portoit en substance, que l'Evêque de Genève auroit l'administration de la justice, la seigneurie de la ville, le droit de battre monnoie, la confiscation des biens, & les amendes imposées à tous ceux qui seroient établis à Genève depuis un an & un jour; que le Comte ne construïroit aucun fort, sans le consentement de l'Evêque; qu'il auroit un vidame, ou vidomne, ou lieutenant pour les affaires séculieres; qu'il seroit de plus, tenu à foi & hommage envers l'Evêque, qu'il considereroit comme son premier supérieur après l'Empereur. Enfin, ce traité contenoit encore plusieurs autres articles concernant les péages, les confiscations & les amendes (2).

Ardutius, homme de qualité, mais peu doué des vertus ecclésiastiques, comme on peut le voir par une lettre que lui adressa S. Bernard, succéda à Humbert dans l'évêché de Genève. Protégé & soutenu par l'Empereur Frédéric Barberousse, il réprima les tentatives du Comte du Genevois, qui s'efforçoit d'aggrandir sa juridiction; il l'obligea de s'en tenir aux termes du traité de 1124, qui fut renouvelé par un autre, en 1155, & confirmé par une bulle du Pape Adrien. Cependant l'Empereur, quelque tems après, donna la souveraineté de Genève au Duc de Zeringuen, & celui-ci s'en démit en faveur d'Amédée, Comte de Genevois. Alors, l'Evêque Ardutius, par son zele & son assiduité fit en sorte que l'Empereur annulla cette concession, comme ayant été faite par surprise. Ce sont ces privileges qui ont occasionné les prétentions des évêques sur le domaine temporel, prétentions auxquelles les Genevois s'opposèrent avec force dans la suite. Ils alléguoient pour raisons, que l'empereur, sans le consentement de l'Empire, n'avoit pas le droit de céder la souveraineté d'une ville impériale, telle que la leur. Ils rappor-
toient le serment de leurs évêques, qui, au tems de leur reception, juroient de maintenir les privileges & les libertés de la ville. Ils convenoient pourtant, que la confiance de leurs ancêtres dans les évêques, les avoit rendu trop *pareilleux*; mais ils citoient une foule d'autorités pour prouver que leurs évêques n'avoient pas de juridiction temporelle sur eux, & que leur pouvoir étoit entièrement concentré dans les affaires ecclésiastiques. Malgré tous ces beaux raisonnemens, il paroit que les

(1) Il est dit dans ce Traité, *Comes fidelis advocatus sub Episcopo esse debet.*

(2) Spon. Histoire de Genève, p. 16.

les Evêques n'en agirent pas moins alors comme Souverains de l'Etat; mais, on ne voit nulle part que le peuple & les magistrats laïques aient renoncé formellement à leurs libertés.

Arducius, qui occupa le siege Episcopal durant cinquante ans, eût pour successeur Nantellinus. Ce nouvel Evêque, se vit tellement opprimé par Guillaume, Comte du Genevois, qu'il fut obligé d'employer l'assistance de Thomas, premier Comte de Maurienne & de Savoie, auquel il accorda plusieurs terres & châteaux, que le Comte de Genevois prétendoit lui appartenir. Une guerre s'ensuivit entre les deux Comtes. Celui du Genevois eut le dessous. Après la mort de Nantellinus, il fut contraint de se soumettre au jugement & à la décision de l'Archevêque de Vienne, & de Grandson, ou Grandison, Evêque de Genève, celui qui fit construire le fort de Peney, appartenant encore aujourd'hui à la République, & où il y a un Commandant, qui est membre du Grand-Conseil. Plusieurs Evêques, successeurs de Grandison, exercerent une juridiction temporelle sur Genève, & dans les fréquentes disputes qu'ils eurent avec leurs voisins, ils furent toujours soutenus par les Comtes de Savoie.

Un d'entre ces Comtes, Amédée V, dit le grand, vint à Genève en 1285, & reclama avec menaces le remboursement des sommes qu'il avoit dépenfées dans la guerre contre le Comte du Genevois, pour défendre la République. Guillaume de Constance, alors Evêque, proposa d'arranger cette affaire, de concert avec le Comte du Genevois; mais les habitans Savoyards l'emporterent, & le Comte de Savoie obtint les possessions du Comté de Genevois dans la ville, qui lui tint ainsi lieu de place d'armes. Le Comte de Savoie s'engagea en même-tems, de défendre à ses propres fraix la République contre tous ses ennemis quelconques; on convint pareillement qu'il y auroit communication libre entre Genève & les Etats du Comte de Savoie; que celui-ci seroit déclaré Vidame de Genève, & qu'il auroit un Baillif pour le représenter, comme possédant les biens & les charges du Comte de Genevois. Ce traité, auquel l'Evêque fut obligé de consentir, eût lieu pendant quelques années

En l'année 1291, Humbert, Dauphin de Vienne, tâcha de prendre Genève, tandis que le Comte de Savoie étoit occupé à la fortifier. Son dessein fut découvert; après avoir réduit en cendres une partie des Faubourgs, il campa devant la ville, dans l'intention de l'assiéger dans les formes. L'Evêque eut recours aux prieres, pour le détourner de son dessein; mais les habitans plus courageux, effectuèrent ce que les prieres n'avoient pû obtenir; car ils forcerent le Dauphin à lever le siege. En se retirant il démolit deux châteaux appartenans à l'Evêque, qui l'excommunia aussi-tôt. Après la mort de Guillaume de Constance, auquel succéda Martin, qui eût à son tour pour successeur Amédée; la guerre se ralluma entre les Comtes de Savoie & du Genevois. L'Evêque qui redoutoit également les deux Comtes, se rendit par là suspect à l'un & à l'autre. Ce fut pendant son Pontificat, que le Comte du Genevois, qui avoit bâti le Château-Gaillard; à une lieue de Genève,

SECT. I.
Histoire de
Genève,
jusqu'en
1500.

Succession
des Evêques
de Genève.

1285.

Traité en-
tre les Ge-
nevois & le
Duc de Sa-
voie.

1291.

*Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.*

commença à se rétablir. Ayant fait une alliance avec l'Evêque & a communauté de Genève, il signala son zèle pour l'église, en lui cédant un grand nombre de terres. L'Evêque Amédée s'est rendu célèbre dans l'histoire, par un décret assez singulier qu'il fit; ce décret enjoignoit à tous les habitans de commencer l'année à Noël, & non à Pâques, comme ils faisoient auparavant.

Des disputes s'élèvent au sujet de Genève.

1307.

Néanmoins la ville de Genève resta toujours un objet de contention entre les deux Comtes. Dans l'année 1307, le Dauphin de Vienne s'empara du château d'Entremont, appartenant au Comte de Savoie, alors résidant à Genève, où il tâchoit de maintenir ses droits; mais, dès qu'il eût vent de la prise d'Entremont, il quitta la ville pour aller s'en remettre en possession. Le Comte du Genevois & ses partisans, profitant de cette heureuse occasion, parurent devant la ville à la tête d'une armée. Les Genevois surpris & découragés, envoyèrent des députés au Comte pour traiter avec lui. Les propositions de ce seigneur parurent très-raisonnables aux députés. Mais, quand ils les rapportèrent à leurs compatriotes, on vit s'élever aussi-tôt deux factions qui prirent les armes l'une contre l'autre. Celle du Duc de Savoie l'emporta, malgré que le Comte du Genevois, avec ses partisans, eût été introduit dans la ville, d'où il fut bien-tôt chassé, avec perte de cent trente-deux hommes. Les Savoyards, firent ensuite le procès aux principaux d'entre leurs antagonistes, qu'ils condamnerent à la mort, confisquant les biens des autres. L'année suivante il s'éleva un différend entre l'Evêque & le Comte de Savoie, en ce que celui-ci ayant fait battre monnaie à Nion, on avoit transporté les pieces dans le Diocèse de Genève. Mais, cette dispute fut bientôt apaisée. On confirma le Comte dans son droit de battre monnaie, à condition que le coin seroit différent de celui de Genève, & à condition que la huitième partie du profit reviendrait à l'Evêque. L'année 1309 fut mémorable par les disputes qui s'éleverent entre l'Evêque & le peuple de Genève; celui-ci se plaignant que le premier avoit étendu sa puissance contre toutes les loix. L'Evêque cita son peuple devant son Métropolitain, l'Archevêque de Vienne; mais, sur le refus qu'il fit de condescendre à cette sommation, il l'excommunia, & l'obligea de se soumettre à ses propositions. Le peuple de Genève, néanmoins, regarda cette soumission, non comme une preuve légale des droits de l'Evêque, mais, comme le résultat de la puissance qu'il avoit usurpée. Pierre de Forigny succéda à Amédée dans l'épiscopat de Genève, & l'an 1313, Guillaume, Comte du Genevois, vint lui rendre hommage pour ses possessions. Cet Evêque reçut bientôt après l'hommage d'Edouard, Comte de Savoie, pour le même sujet. Cela occasionna encore une guerre entre ces trois Princes, qui dura plusieurs années. En 1321, les flammes réduisirent en cendres une grande partie de Genève; & en 1330, il se donna près de Monthouz, ou Monthou, une sanglante bataille entre les deux Comtes, dans laquelle plus de deux mille hommes restèrent sur la place. L'avantage fut du côté des Savoyards. En 1334, il y eut encore à Genève un grand incendie, qui réduisit en cendres les deux tiers de la ville.

Le peuple de Genève excommunié.

1313.

1321.

1330.

Pierre de Forigny, après avoir occupé le Siege épiscopal pendant trente-un ans, le laissa par sa mort, en 1342, à un certain Alamand. Les Comtes de Savoie & du Genevois, s'occupoient en ce tems à un accommodement. Amédée VI, alors Comte de Savoie, quoique très-jeune, fit hommage à Alamand, pour ses possessions dans le Genevois. Mais ce Prince, dont la puissance augmentoit de jour en jour, ayant été créé quelque tems après Vicaire de l'Empire dans ce pays, par l'Empereur Charles IV, & joignant à cette qualité celle de Vidame, reclama la Souveraineté temporelle de Genève. Guillaume de Marcoffay occupoit alors le Siege de cette ville.

L'Empereur étant venu faire un tour à Genève, en 1366, l'Evêque & les Syndics sçurent persuader à ce Prince, de révoquer le Vicariat qu'il avoit accordé au Comte. Celui-ci néanmoins refusant d'abandonner ses possessions, l'Empereur fut obligé de lâcher plusieurs decrets contre lui, sous des peines pécuniaires au cas d'une plus longue résistance. De son côté l'Evêque en appella au Pape Grégoire XI, qui tenoit alors son Siege à Avignon, & le Comte se soumit de même au jugement du S. Pere. La décision du Souverain Pontife fut, que le Comte résignerait ses lettres de Vicariat, qu'il se démettroit de tous ses biens appartenans à l'Eglise; mais qu'en dédommagement, il seroit confirmé dans la Vidamie & dans la possession du château de Plise. Le Comte s'étant soumis à cette décision, la paix fut rétablie dans la ville de Genève, laquelle, en 1387, élut Ademor pour Evêque. Ce Prélat fit publier un Acte qui confirmoit les libertés & les privileges de la ville; il contenoit en substance, „ que tous les pro-
 „ cès seroient portés devant le Vidame, ou son substitut; qu'on ne
 „ plaideroit point par écrit, mais de bouche, & dans la langue ma-
 „ ternelle; que les affaires criminelles seroient laissées à la décision des
 „ Syndics choisis par la bourgeoisie; qu'ils n'appliqueroient personne à
 „ la question; que les citoyens seuls auroient la permission de vendre
 „ du vin; qu'ils auroient seuls la garde de la ville; que, ni l'Evêque,
 „ ni ses Substituts, ne pourroient exercer aucune autorité dans Genève,
 „ après le coucher du soleil; que les citoyens, les bourgeois & les au-
 „ tres personnes de la ville, auroient la liberté de choisir tous les ans
 „ leurs Syndics & autres Magistrats, auxquels la Communauté donne-
 „ roit un plein pouvoir & une autorité entiere”.

Nonobstant la sagesse de ces réglemens, le Comte de Savoie fit tous ses efforts, pour s'établir maître de Genève; mais, l'humeur & le caractère naturel de ce peuple, porté à l'indépendance, s'opposant à ses desseins, il tâcha sous différens prétextes, de s'y conserver au moins une certaine autorité; mais les Magistrats eurent le plus grand soin, que cela n'influât pas sur leurs privileges, regardant cette autorité du Duc, comme une simple tolérance de leur part. Les Genevois, pour attester leur indépendance de la Maison de Savoie, conservent encore dans leurs archives, les demandes des Comtes & les concessions qui leur ont été faites.

SECT. I.
 Histoire de
 Genève
 jusqu'en
 1500.

Les Gene-
 vois font
 la paix.
 1342.

L'Empe-
 reur Char-
 les IV.
 vient à
 Genève.

1387.
 Libertés ;
 privileges
 de Genève
 confirmés.

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

Le Comte
de Gene-
vois con-
damné par
contumace.
1398.
1400.

1409.

Bertrandis
Cardinal
Evêque
de Genève.

1415.

Prétentions
du Comte
de Savoie.

Affermisse-
ment de la
constitu-
tion de
Genève.

En 1398, Guillaume de Lormay, Evêque de Genève, eut la fermeté de citer devant lui le Comte du Genevois, pour se purger d'un crime de félonie dont on l'accusoit. Le Comte refusant de se soumettre à cette sommation, fut condamné par contumace, & l'on confisqua ses biens au profit de l'église. Deux ans après, c'est-à-dire, le 22 juin 1400, l'Empereur Wencellus confirma de nouveau tous les droits & toutes les prérogatives de Genève, & cela de manière qu'aucun de ses successeurs à l'Empire, ou au Royaume des Romains, ne pussent violer ces droits. L'année suivante le Comte du Genevois étant mort, Odon de Villars, son oncle & son successeur, qui fut le dernier Comte du Genevois, fit un arrangement avec Amédée VIII, Comte & ensuite Duc de Savoie, par lequel il lui céda, pour une somme de 45000 francs d'or, tous ses droits, tous ses états, dont une partie fut réclamée par la fille d'Humbert; mais le Comte fit hommage à l'Evêque pour tous ces biens.

En 1409, le Comte de Savoie, cita devant lui Jean de Bertrandis, successeur de Guillaume de Lornay, à lui faire hommage à son tour pour la ville de Genève; mais, l'Empereur Sigismond intervenant dans cette dispute, elle fut bientôt apaisée. Ce Bertrandis étoit Cardinal. Il assista au Concile de Constance, où il fut soupçonné d'être du nombre des sectateurs de Jean Hufs, que les peres assemblés condamnerent au feu. Quelques tems après, le Cardinal rendit une visite à Charles VII, Roi de France, auquel il se plaignit de l'injustice de ses sujets, qui s'entremêloient dans les disputes entre l'Evêque de Genève & les Comtes de Savoie. Charles fit publier une ordonnance, qui défendoit de telles pratiques à l'avenir. Dans l'année 1415, l'Empereur Sigismond se rendit à Genève, où il fut reçu magnifiquement, & défrayé de tout pendant les trois jours qu'il y resta. Ce fut deux ans après, que cet Empereur érigea la Savoie en Duché, en faveur d'Amédée VIII, qui, dans l'an 1420, accompagna le Pape Martin à Genève, où il se trouva quinze Cardinaux, tous de la suite du S. Pere. Le dessein du Comte dans ce voyage, étoit de demander au Pape la souveraineté de Genève, dont Jean de Pierrencize étoit alors Evêque. Le Pape référa à son tribunal les prétentions du Duc de Savoie, fondées sur l'incapacité de l'Evêque à punir les crimes dans les villes & territoires de Genève, sans être assisté par la Cour de Savoie. L'Evêque convoqua le peuple à une assemblée générale. Là il exposa la requête du Duc, déjà munie de l'approbation du Pape: tous les Genevois la rejetterent unanimement, requérant, à leur tour, l'Evêque d'être fidele aux devoirs de sa charge, en quel cas il pourroit compter sur leurs secours, pour maintenir ses droits & ceux de la ville.

Cette noble fermeté des habitans encouragea l'Evêque, & donna lieu à un acte excellent en faveur de la liberté. Ce Prélat entra dans un arrangement avec le peuple & les Syndics, promettant de ne jamais altérer la constitution sans leur consentement. Cet Acte fut écrit en latin, sous le titre de „ Transaction entre le Révérend Pere Jean, Patriarche „ & Ministre de l'Evêché de Genève, d'une part, & les citoyens, „ bourgeois & communauté de Genève d'autre part, contre les tenta-

tives & les reclamations du Duc Amédée, auprès du Pape Martin". Les Magistrats, la Communauté, & le Clergé de Genève, au nombre de sept cens vingt-sept signerent l'Acte, & jurerent sur le St. Evangile de l'observer fidelement. L'Empereur Sigismond, quelques années après, lui donna sa sanction, en déclarant Genève une Ville impériale, sous le titre de *Nobile imperii membrum*, & en la prenant sous sa protection immédiate contre toutes les Puissances en général, & contre le Duc de Savoie en particulier.

SECT. I.
*Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.*

Jean de Pierrencize eut pour successeur Jean de Courtecuiffé, qui n'occupa gueres le siege qu'une année. Il fut remplacé par Jean de Brogny, qui, dans sa jeunesse, avoit gardé les cochons, & étoit si pauvre, que n'ayant pas de quoi s'acheter une paire de souliers, un cordonnier lui en fit à condition qu'il lui payeroit ces souliers, lorsqu'il seroit Cardinal. Jean de Brogny eut le bonheur de plaire à un Cardinal, qui le fit étudier. Etant devenu dans la suite Cardinal d'Ostie & Evêque de Genève, son premier soin fut de recompenser son charitable cordonnier, en le nommant Intendant de sa maison. Le Cardinal-Evêque fit construire une chapelle joignant à l'église des Machabées, où se donnent présentement les leçons de Philosophie. Il rougissoit si peu de sa naissance, qu'il prit un cochon pour ses armes. Jean de Brogny eut pour successeur, en 1426, François de Mies. Durant l'Episcopat de ce dernier, c'est-à-dire, en 1430, un incendie, fit encore de cruels ravages dans Genève. L'église de S. Pierre & une grande partie de la ville furent reduites en cendres.

*Histoire de
Jean de
Brogny.*

1439.

Deux ans après cet effroyable incendie, Amédée VIII. Duc de Savoie, se retira à Ripaille, près de Tonon, sur le Lac Lemman. Ce Prince, qui s'étoit réservé les revenus de ses Etats, n'avoit cédé que le titre de Duc de Savoie, à Louis, son fils aîné, & celui de Comte du Genevois à Philippe, le cadet. Spon rapporte (1) qu'Amédée, laissant à peine à ses enfans de quoi soutenir leurs dignités, amassa de si grosses sommes durant sa retraite, qu'il fut en état d'acheter la Papauté du Concile de Basse. On fait qu'il prit le nom de Felix V. L'histoire de son Pontificat étant ici étrangère à notre sujet, nous la passerons sous silence. Seulement nous dirons que cette nouvelle dignité, lui donna assez d'autorité, pour priver l'Evêque de Genève de la plus grande partie de ses revenus. François de Mies étant mort sur ces entrefaites, Le Duc de Savoie se déclara Administrateur des Evêchés de Genève & de Lausanne. Le regne de ce Prince, en tant que Pape, n'étoit sans doute qu'une farce très-ridicule, bien qu'à d'autres égards Amédée eut les qualités propres au gouvernement. Quoiqu'il en soit, il retint l'Evêché de Genève, depuis l'an 1444, jusqu'en 1451, c'est-à-dire, jusqu'au tems où l'Empereur Frédéric III. étant venu à Genève, persuada à Felix d'abdiquer la Papauté. On remarque comme une circonstance particuliere, tandis qu'Amédée possédoit l'Evêché de Genève, que ni lui, ni son fils, n'aient jamais tenté d'envahir la souveraineté de cette

*Et du Pape
Felix.*

1444-1451

*Qui est
Evêque de
Genève.*

(1) Histoire de Genève.

Sect. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

ville; qu'au contraire, ils mirent tout en œuvre pour confirmer ses droits & ses privileges. Lorsque Felix demanda six cens Soldats à la République, pour secourir la ville de Lausanne, ce Pape signa un écrit de sa propre main, par lequel il reconnoissoit que les Genevois n'étoient pas tenus d'acquiescer à sa demande; & que les syndics, les bourgeois & leurs successeurs, n'y pouvoient être astreints que par leur bonne volonté, les laissant entierement dans leur ancienne liberté. En 1450, les Genevois prirent le parti de Felix, contre les habitans de Fribourg en Suisse, & envoyerent Burdiguin, leur premier Syndic, à la tête d'un corps de troupes; mais, Felix mourut l'année suivante, on dit que ce Prince se fit enterrer avec une Bible sous sa tête, à la fin de laquelle étoit une inscription latine, portant „ que la ville de Genève est située „ au milieu des montagnes; que son territoire est très-peu étendu, sa- „ bloneux, & que les habitans sont curieux de nouveautés.

Felix a
pour Suc-
cessieur son
Petit-fils.

Felix en mourant, nomma Cyprien, Archevêque de Tarentaise, son vicaire dans Genève: les peuples de cette ville enchantés de la bonne conduite de leur dernier Evêque, donnerent sa succession à Pierre son Petit-fils, quoiqu'il n'eut alors que huit ans. Ce jeune Prince s'étant fait représenter par un administrateur, ne garda ce Siege que sept ans & huit mois. Il fut remplacé par Jean Louis, son jeune frere, fils du Duc Louis, qui, ayant les dispositions toutes guerrieres, maintint vigoureusement son autorité, & les privileges du peuple; il força James, son frere, Comte du Genevois, à lui céder le titre de Comte de Genève, qu'il garda pour lui-même. Mais cette liaison intime avec la maison de Savoie devint bientôt funeste, du moins couta cher aux Genevois. Le Duc Louis avoit un fils, nommé Philippe, auquel il laissoit très-peu d'argent à dépenser. Ce jeune Prince non seulement accusa sa mere, Cyprienne de naissance, de prodiguer à ses amans les richesses du Duc, mais, il se rendit encore coupable de plusieurs débauches & meurtres à la Cour de son Pere, qui résidoit pour lors à Tonon. Louis, pour l'éloigner de sa personne, lui donna l'Evêché & le Syndicat de Genève, comme un asyle, où ce méchant fils pût se retirer. En conséquence, Philippe se rendit à Genève; il fut reçu & logé dans le couvent des Freres-Gris de Rive.

Avanture
singuliere
arrivée à
Genève.

Quelque tems après, on vit que ce jeune Prince n'avoit pas accusé sa mere sans fondement. Il intercepta une cargaison de fromages qui alloit à Fribourg dans laquelle on avoit caché une grosse somme d'or. Sur cette découverte, il trouva moyen de faire entrer cette cargaison dans Genève, & envoya aussi-tôt informer son pere des sourdes menées de sa mere. Il fit plus, il rendit tout l'argent, excepté ce qu'il estima lui être dû pour ses peines. Non content de cela, Philippe voulut encore faire saisir & punir tous les Cypriens qui se trouvoient à la Cour de Savoie; mais, s'étant refugiés parmi les habitans de Genève, il fut obligé lui-même d'abandonner cette ville. Le Duc trop épris de son épouse, loin d'être satisfait de cette découverte & de cette restitution, accusa les citoyens d'être entrés dans une conspiration contre lui avec son fils. Sur cela il fit étrangler un des Syndics de la ville. Cette sé-

vérité ne fut pas encore capable d'arrêter le Duc. Il obtint de Philippe qu'il lui remettroit les Archives de Genève. Dès qu'il les eut entre les mains, il alla les présenter à Louis XI. Roi de France, qui les envoya à Lyon, où Spon, Médecin de cette ville, les consulta, quand il entreprit son Histoire. En même tems le Duc défendit à toutes les personnes, qui sortoient, ou qui entroient dans ses Etats, de prendre le chemin de Genève. Ayant persuadé au Roi de France de faire arrêter & de mettre en prison le Comte Philippe, il offrit de lui rendre la liberté, si les Genevois vouloient le reconnoître pour leur Souverain; mais, ils rejeterent cette offre avec indignation. En 1465, le Duc Amédée IX de Savoie, suivant le même plan que son pere, voulut encore inquietter les Genevois; mais il fut enfin obligé de rétablir le commerce entr'eux & ses Sujets; quoique le dernier Duc se fût servi de cette interruption, comme d'un argument, pour démontrer que Genève dépendoit de la maison de Savoie. Amédée IX mourut en 1472, laissant la tutelle de ses enfans à Yolande sœur de Louis XI, Roi de France. Jean Louis de Savoie étoit alors Evêque de Genève, qu'il gouvernoit par ses vicaires. La Duchesse Yolande y vint, lorsque Charles, Duc de Bourgogne, après avoir perdu la bataille de Morat contre les Suisses, se refugia dans la ville de Gex, à deux lieues de Genève. Elle alla rendre une visite à ce Prince avec ses enfans; mais le Duc la retint prisonniere auprès de lui, & il en eût fait autant du jeune Duc, son fils, si un Domestique n'eût pris soin de le dérober à ses poursuites, en le cachant au milieu d'un champ de bled. Après cela, les Lombards du Duc, car c'étoit ainsi qu'on appelloit ses Soldats, ravagerent les environs de Genève. L'Evêque de cette ville, par voie de représailles, fit étrangler tous les Sujets du Duc qui se trouvoient dans Genève, au nombre de deux cens. Cela n'empêcha pourtant pas que les Suisses victorieux, ne ravageassent, à leur tour, le territoire de la République. Mais, on scût les engager, quoiqu'avec beaucoup de difficulté, à convenir d'une suspension d'armes. Il se tint une conférence à Fribourg, dans laquelle les Savoyards & les Genevois consentirent à lever une somme d'argent, pour le payement des troupes Suisses. Cette somme, vraisemblablement étoit très-forte, puisque les Genevois devoient payer pour leur part, deux mille huit cens couronnes d'or. L'interruption du commerce entre les Genevois & les Savoyards avoit tellement appauvri les premiers, qu'ils ne furent pas en état de lever cette somme dans l'espace de tems assigné par les Suisses. Ainsi plus de deux mille de ces derniers s'étant mutinés & revoltés contre leurs commandans, auroient infailliblement abimé la ville de Genève, si le peuple de Ligne ne se fût entremêlé dans cette dispute, & n'eût obtenu du tems pour les Genevois. Enfin, ils vinrent à bout de compléter la somme promise, mais avec tant de difficulté, qu'ils furent obligés de vendre l'argenterie de leurs églises, & celle des particuliers, malgré qu'ils eussent imposé de grosses taxes sur le peuple. Cela arriva en 1476. L'année suivante, l'Evêque, réfléchissant sagement que les Suisses, par la situation de leur pays se trouvoient dans le cas d'être naturellement les

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

1465.

1472.

Troubles
dans Ge-
neve.

1476.

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

Les Gene-
vois se li-
guent avec
les Suisses.

1477.
Histoire
des favoris
de L'Evê-
que de Ge-
nève.

alliés de la République, proposa une Ligue perpétuelle entr'eux & les Genevois; mais ces derniers soupçonnant les intentions de leur Evêque, rejetterent sa proposition, enforte qu'il fut obligé de restreindre la durée de la ligue au tems de sa mort.

L'année 1477, est mémorable, pour quelques aventures, qui arriverent à Genève. L'Evêque avoit deux favoris: l'un se nommoit Pommières, & l'autre Chiffy. Le premier ayant reçu quelque mécontentement, se retira en France, où à force de représenter le Duc de Savoie & l'Evêque de Genève, comme les ennemis du Royaume, il obtint l'Evêché de Vizières. En même tems il proposa au Roi, d'enlever Chiffy à la Cour de l'Evêque de Genève, & de le faire conduire en France, où l'on pourroit le contraindre à révéler tous les secrets de son maître. Pommières se chargea d'exécuter cette commission, qui devoit le combler de honte & d'infamie. En conséquence il prit la route de Genève, accompagné de trois, ou quatre de ses freres, sous prétexte de rendre visite à quelques-uns de leurs amis. Ils demeurèrent quinze jours dans la ville. Pendant ce tems les autres complices s'y introduisirent les uns après les autres. Pommières jugeant leur nombre suffisant, pour accomplir son dessein, connoissant bien d'ailleurs la maison de l'Evêque, sa maniere de vivre, & sachant que ses gardes ne servoient que pour la parade, leur ordonna de se tenir prêts au premier signal. Un jour de grand matin, ils entrèrent dans la chambre à coucher de l'Evêque, où trouvant Chiffy, ils l'amenerent en chemise, les mains attachées derrière le dos, & le mirent sur un cheval sans que le Prélat osât s'y opposer. Dans le tems que cela se passoit, le plus jeune des freres de Pommières étoit occupé à entretenir & à amuser quelques Dames de la Cour. Mais ce jeune homme n'ayant pas eu le tems de se retirer, fut pris & mis entre les mains des parens de Chiffy, par ordre de l'Evêque; il n'obtint sa liberté qu'en faisant relâcher celui contre lequel il avoit conspiré. Cet échange ne satisfit pas le ressentiment de l'Evêque. Apprenant en 1480, que l'Evêque de Vizières étoit allé faire une partie de plaisir dans le Piemont, il se mit à la tête de quarante cavaliers, alla le surprendre comme il étoit à table, & le tua de sa propre main. Quelques-uns des convives subirent le même sort.

Famine
dans Ge-
nève.

L'année suivante, la ville de Genève fut défolée de la famine. Les maladies qui s'ensuivirent, causerent un tel ravage, que sept mille habitans y perdirent la vie, au nombre desquels fut l'Evêque Jean, qui mourut l'année d'ensuite à Turin, d'une fièvre pestilentielle. Ce Prince Evêque passoit pour être très-brave & très-généreux, mais aussi, pour être très-amoureux. Quoiqu'en général il se montra vindicatif; cependant, il aimoit à rendre justice. Il pardonna à un meunier, qui l'avoit battu, pour s'être un peu trop familiarisé avec sa femme; il lui fit même présent des habits qu'il portoit lorsque celui-ci se vengea sur le dos de son Evêque, des infidélités de son épouse.

La mort de Jean Louis occasionna une diversion entre le Pape, le Chapitre, & le peuple, pour lui donner un successeur. Le Pape avoit désigné son neveu, Lauro Vere, Cardinal du titre de St. Clément, le peu-
ple

pte tenoit pour François, Archevêque d'Auch; & le Chapitre avoit choisi Urbain de Chivron, qui céda son droit à François de Savoie, comme le Cardinal de St. Clément le fit en faveur de Compois, Evêque de Turin. François de Savoie, néanmoins, par le secours de sa famille, chassa Compois de Genève, & prit possession du siege de cette ville. On dit qu'il donna quatre cens couronnes à son frere Philippe, seigneur de Bresse, & à son neveu Charles, Duc de Savoie, pour les recompenser de leurs services. L'Evêque Compois alla demander du secours à Rome. Après quelques débats de part & d'autre les affaires s'arrangerent. François de Savoie fut maintenu dans la possession du siege de Genève; mais, étant Laïc, de même que son prédécesseur, on lui donna un Vicaire pour officier en sa place: ce Prince fut revêtu du titre d'administrateur & protecteur de l'Eglise de Genève. Dès qu'il se vit en possession de cette nouvelle dignité, il engagea le Duc de Savoie, son neveu, & le Comte du Genevois, à retrancher certains actes qu'ils avoient passé au préjudice de l'Eglise de Genève.

François mourut, en 1490; & Charles de Seyffel, fut choisi pour lui succéder; mais le Pape avoit déjà désigné Antoine Champion, Chancelier de Savoie. Les deux partis soutinrent opiniâtement leurs prétentions. Champion avoit pour lui le Métropolitain de Vienne, & le Seigneur de Bresse. Celui-ci voyant qu'il pouvoit compter sur le secours de ce dernier, prit les armes, & vint à bout de chasser son antagoniste de la ville. L'année suivante, un certain Jean Gay, fit soulever les paysans de Faucigny contre leurs seigneurs, dont l'oppression leur étoit devenue insupportable. L'exemple des Cantons Suisses, n'avoit pas peu contribué à les exciter à cette démarche; comme le nombre de ces rebelles n'étoit pas considérable, ne se montant qu'à cent-vingt, le Seigneur de Bresse, leur promit d'abord de les satisfaire, & leur conseilla de se retirer chez eux. Ils n'en voulurent rien faire & se mirent, au contraire, à commettre des ravages; mais ils furent bientôt dispersés, pris, & exécutés comme rebelles.

Philippe de Savoie n'avoit pas sept ans, lorsqu'après la mort de Champion, il fut élu Evêque de Genève. Cette élection fut confirmée par le Pape Alexandre VI, qui nomma les Evêques de Lausanne & de Nice, tuteurs du jeune Prince. Ses dispositions guerrieres ne lui permirent pas de garder l'habit ecclésiastique, il le quitta d'abord après la mort de son pere.

En 1498, Philibert, Duc de Savoie, vint à Genève. La situation de cette ville lui parut si charmante, qu'il obtint de l'Evêque, & des Magistrats, non seulement la permission d'y résider; mais encore celle d'y établir une Cour de justice, pour ses propres sujets seulement. René, son frere naturel, jeune homme d'un caractère hautain & tyrannique, l'accompagna dans ce voyage. Ce fut à lui que le Duc, entièrement plongé dans les plaisirs, confia le ménagement des affaires. René, qui entretenoit un ressentiment particulier contre les Genevois, chercha à rendre son frere maître absolu de cette ville. Sous prétexte de cette cour de justice qu'on lui avoit promis d'ériger, il fit arrêter un Gene-

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

1490.
Prétendans
à l'Evêché
de Genève.

Philippe de
Savoie Evêque
de Genève.

1498.

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

vois nommé Levrier. L'Evêque & les Magistrats indignés de cette action, firent couper la main droite & la tête à un Savoyard, pour avoir fait de la fausse monnoie dans leurs Etats.

Avant que de passer plus avant, arrêtons-nous un moment à considérer le gouvernement de Genève au tems dont nous parlons ; on pourra le comparer à son gouvernement actuel, dont nous avons tracé le tableau au commencement de cette histoire. Parmi les prétentions opposées des Comtes de Savoie, des Evêques de Genève & des Comtes du Genevois, ou de Genève, les Genevois jouissoient de très-grandes libertés, & partageoient toute l'autorité temporelle avec leur Evêque & ses officiers. Cette complication de droits & de prétentions réciproques entre ces trois chefs, l'Evêque, le Comte, & le Duc de Savoie, & la Bourgeoisie de Genève, avoit formé un gouvernement le plus embarrassé & le plus bizarre, peut-être, qu'il soit possible d'imaginer. Voici le tableau que nous en a laissé un Auteur contemporain (1). Nous le transcrivons dans son vieux langage, pour plus d'exactitude & de fidélité, dans les endroits où il sera nécessaire.

„ L'Evêque de Genève étoit, non seulement Prince spirituel, mais
 „ aussi temporel, en droit de Régale, tant à Genève, que sur une grande
 „ étendue du pays de son ressort. Ces prélats étoient postulés par le
 „ peuple, & élus par les chanoines, sans le consentement desquels ils
 „ ne pouvoient rien faire dans l'église. En qualité de Princes tempo-
 „ rels, ils avoient des assesseurs laïques, qui bridoient leur autorité.
 „ Premièrement un Comte qui n'estoit pas comme l'on cuide sur l'Evêque,
 „ mais dessous, comme son officier ; car les évêques & autres prélats,
 „ avoient reçu des Empereurs, ou des Rois, la juridiction tem-
 „ porelle, censés & rentes, ou recevoient de ces mêmes Princes, des
 „ gens qui avoient le maniement des choses temporelles, en leur en-
 „ rendant bon compte, ou bien ils les choisissoient eux mêmes. St.
 „ Grégoire, qui en avoit de tels sous lui, les appelloit *Vicedominos*
 „ *Ecclesiarum*. Ces Officiers ont été connus sous divers noms : *Ma-*
 „ *jors*, *Comtes*, *Vidomnes*, & autres semblables”.

„ Pour revenir au Comte de Genève, en qualité de Vidomme, il
 „ étoit officier de l'Evêque, pour exécuter ce qui avoit été résolu,
 „ par les conseillers séculiers, dans les affaires temporelles”.

„ De plus, pour resserrer l'autorité de l'Evêque, le peuple, favoit,
 „ les chefs des familles, s'assembloient deux fois l'année : l'une le di-
 „ manche après la S. Martin, pour régler la vente du vin ; & l'autre
 „ le dimanche après la Purification, pour élire le Conseil-étroit &
 „ les Syndics”.

„ Les membres du Conseil étoient quatre Syndics d'égale puissan-
 „ ce, dont le pouvoir ne duroit qu'une année : un Trésorier, & vingt
 „ Conseillers, qui avoient toute la police entre leurs mains”.

„ L'Evêque, le Comte, & le Lieutenant du Comte, qu'on appel-

(1) François Bonnivard, dans sa *Chronique de Genève* : ouvrage M. S. S. Ce Bonnivard étoit Prieur de St. Victor de Genève : il vivoit avant & après la réformation.

Sect. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

„ loit *Vidomme*, étoient tenus de jurer, qu'ils observeroient & garde-
 „ roient les libertés & franchises de la ville, tant écrites, que non
 „ écrites”.

„ Le Conseil faisoit faire le guet, de jour & de nuit, gardoit les clefs
 „ des portes de la ville, & ouvroit & fermoit, comme bon lui sem-
 „ bloit. Si les Conseillers trouvoient de nuit quelque malfaiteur, ils
 „ le prenoient, & aucun officier de l'Evêque n'eût osé mettre la main
 „ sur lui; mais il falloit qu'ils le remissent le matin dans les prisons de
 „ l'Evêque. Cependant ce n'étoit, ni le Comte, ni ses officiers, qui
 „ faisoient le procès; il falloit qu'ils appellassent les Syndics & le Con-
 „ seil pour cela. Le droit d'en connoître appartenoit au Conseil, com-
 „ me juge des causes criminelles, non seulement des prisonniers que
 „ les Syndics faisoient de nuit; mais aussi, de ceux que les officiers
 „ de l'Evêque prenoient de jour. Les Conseillers faisoient le procès,
 „ jusqu'à la sentence inclusivement mais ils ordonnoient au Comte, ou
 „ à son Vidomme, de l'exécuter. Cependant l'Evêque pouvoit faire
 „ grace aux condamnés. On ne recevoit dans le Conseil que des gen-
 „ tils-hommes, ou des personnes graduées en quelque science, ou de ri-
 „ ches marchands”.

„ Il y avoit encore un Conseil de cinquante hommes, élus par le
 „ peuple, & qui étoit convoqué, quand il survenoit quelque affaire im-
 „ portante. Du tems que l'on avoit les foires, on appelloit à ce Con-
 „ seil les maîtres jurés des métiers, mais après que les foires ont été
 „ suspendues, ces maîtrises sont aussi tombées”.

„ Enfin l'on avoit le Conseil-Général, dont j'ai dit quelque chose ci-
 „ dessus. Les Chanoines y assistoient pour le Clergé, comme étant
 „ du corps de la ville; il falloit que l'Evêque confirmât les statuts & les
 „ réglemens, qui s'y faisoient; & lorsqu'on publioit les nouvelles or-
 „ donnances, les proclamations se faisoient en ces termes *L'on vous*
 „ *fait savoir de la part de Très-Révêrend & notre Très-Redouté Sei-*
 „ *gneur, Monseigneur l'Evêque & Prince de Genève, de son Vidomme,*
 „ *& des Sindiques, Conseil, & Prudhommes de la ville, que &c.* en
 „ quoi l'on nommoit le *Vidomme*, au lieu du Comte”.

„ Les prééminences, que les Ducs de *Savoie* avoient à *Genève* con-
 „ sistoient en ce qui suit”.

„ I. Ils avoient un Office appelé le *Vidomnat*, qu'ils n'exerçoient
 „ pas par eux-mêmes, mais qu'ils faisoient exercer par un Lieutenant
 „ appelé *Vidomme*, & ce Lieutenant avoit encore, dessous lui, un au-
 „ tre Lieutenant, nommé *Chatelain*. Le Duc de *Savoie* ne tenoit pas
 „ cet office, comme supérieur de l'Evêque, mais comme son inférieur
 „ & son sujet, ainsi que divers instrumens de reconnoissance faite par
 „ les Ducs de *Savoie*, en font preuve. En effet, le *Vidomme*, établi
 „ par le Duc, juroit fidélité à l'Evêque & aux Syndics, & promet-
 „ toit de garder les libertés & franchises de la ville. D'ailleurs, les
 „ appels des sentences du *Vidomme* n'alloient pas pardevant le Duc, ni
 „ à son Conseil; mais au Conseil-épiscopal”.

„ II. Le Duc de *Savoie* tenoit une petite place à une lieue de la ville,

SECT. I.
Histoire de
Genève
jusqu'en
1500.

nommée *Gaillard*, & qui avoit été bâtie par un Comte de *Genève*.
A cause de cette place, le Duc avoit l'exécution des malfaiteurs,
condamnés par les Syndics à peine corporelle, ainsi qu'il fuit. Les
Syndics envoyoit la sentence au *Vidomme*, avec cette adresse: & à
vous Monsieur le *Vidomme*, mandons & commandons faire mettre cet-
te notre sentence à exécution. On lui remettoit le criminel, à la por-
te du château de l'Isle, que les Comtes de *Genève* avoient tenu
autrefois des évêques, comme leurs officiers & capitaines. En cet-
te qualité ils avoient été chargés du soin de l'exécution des malfai-
teurs, & cet office d'exécution étoit attaché au château *Gaillard*.
Quand le *Vidomme* avoit fait mener le criminel jusques-là, il faisoit
crier par trois fois; y a-t-il ici quelqu'un pour Monsieur de Savoie,
Seigneur du Chastel-Gaillard? & au troisième cri, le Chatelain de
Gaillard, ou quelqu'un pour lui, s'avançoit; le *Vidomme*, dans ce
tems-là lui exposoit le contenu de la sentence, & commandoit au
Chatelain de faire exécuter le criminel. Alors le Chatelain le remet-
toit à l'exécuteur, & l'exécution se faisoit, non dans les terres du
Duc, mais dans un lieu appellé *Champel*, qui étoit de la juridiction
de l'Evêque".

III. Le Duc tenoit à *Genève* le Château del'Isle, dont le *Vidomme* avoit
le gouvernement, & c'étoit là qu'étoient les prisons. Le Château
 tiroit son nom d'une *Isle*, où il étoit situé, & qui est formée par le
Rhône, dans la ville de *Genève*".

Si *Charles III* eût voulu se contenter des droits qu'il possédoit lé-
gitimement dans *Genève*, il auroit pû les conserver toute sa vie;
mais pour avoir voulu y prendre plus qu'il ne lui étoit dû, il perdit
le tout".

SECTION II.

SECT. II.
Histoire de
Genève
1500-1535

*Genève recouvre sa liberté. Arrangement entre le Duc de Savoie & la
ville. Emprisonnement de l'Ambassadeur de France. Histoire de Ber-
thelier de Genève. Origine du mot HUGUENOT. Alliance entre Ge-
nève & Fribourg. Petits defférens entre les Ducs de Savoie & les
Genevois. Commencement de la Reforme dans Genève. Arrangement
entre les Protestans & les Catholiques-Romains. Fasel prêche dans
la ville. On y abolit la messe en 1535.*

*Genève re-
couvre sa
Liberté.*

Les Genevois, quoi qu'infiniment plus foibles, maintinrent leur li-
berté contre les efforts redoublés des Ducs de Savoie. Ces Princes
tenoient, pour ainsi dire, les clefs de leur ville, & régloient à leur gré
le petit commerce de *Genève*. L'argent, presqu'inconnu au bas-peu-
ple, n'étoit gueres moins rare parmi les personnes du premier rang.
Malgré tous ces inconvéniens, qui devoient naturellement enchaîner
l'activité de ces peuples, leur amour pour l'indépendance leur fit sur-
monter tous les obstacles. Ils s'opposèrent avec force & courage à